



# Fiche d'information

---

Date :

9 mai 2018

---

## Exigences posées aux professions médicales'

### 1. Généralités

Les études en médecine humaine durent six ans dans une université suisse. Un titre fédéral de spécialiste nécessite de plus une formation postgrade en hôpital ou en cabinet médical d'une durée de cinq ans au minimum et sanctionnée par un examen professionnel. Ensuite seulement, les médecins peuvent exercer sous leur propre responsabilité professionnelle, sous réserve de l'octroi d'une autorisation cantonale de pratiquer.

Selon la directive appliquée dans les États membres de l'Union européenne, la formation médicale de base dure au moins six ans. La formation postgrade pour un titre de spécialiste prend ensuite entre trois et quatre ans.

L'Accord sur la libre circulation des personnes conclu en 2002 avec l'UE et l'AELE garantit une reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin. Il en va de même pour les titres postgrades. La reconnaissance de diplômes étrangers relève de la compétence de la Commission des professions médicales. Toutefois, la reconnaissance du diplôme ne signifie pas qu'un médecin peut automatiquement exercer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

### 2. Révision de la loi sur les professions médicales

La loi sur les professions médicales (LPMéd) a été révisée au cours des dernières années. La première partie de la révision qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a consisté en particulier à adapter les objectifs de la formation. Il s'agissait principalement de promouvoir la collaboration entre les différentes personnes exerçant une profession médicale. Selon les objectifs de formation universitaire et postgrade, les médecins doivent connaître les tâches des différents spécialistes et leur interaction dans les soins médicaux de base. L'interprofessionnalité permet d'améliorer la gestion des ressources et des compétences, pour continuer à assurer la meilleure qualité possible des soins.

La deuxième partie de la révision de la LPMéd est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les diplômes et les connaissances linguistiques nécessaires pour exercer une profession médicale doivent désormais être inscrits dans un registre central. Les exigences minimales ont été relevées. L'exercice à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle requiert une preuve de la connaissance d'une langue officielle du canton dans lequel l'autorisation est demandée. En outre, le régime de l'autorisation pour l'« exercice à titre indépendant » est étendu à l'« exercice à titre d'activité

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Communication, tél. +41 58 462 95 05, [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ». Cette adaptation élargit le cercle des professionnels soumis à une autorisation cantonale de pratiquer.

### **3. Loi sur les professions de la santé**

La loi sur les professions de la santé (LPSan), que le Parlement a adoptée en septembre 2016, encourage la qualité de la formation et de l'exercice de ces professions sous sa propre responsabilité professionnelle. Elle se réfère aux études sanctionnées par un diplôme d'une haute école spécialisée ou d'une école supérieure. En font partie les filières d'études en soins infirmiers, en physiothérapie, en ergothérapie, en nutrition et diététique, en optométrie et en ostéopathie, ainsi que les filières d'études de sage-femme. L'ostéopathie fait l'objet d'une réglementation de la formation pour le niveau master également. Pour les autres professions, le diplôme permettant d'exercer la profession est le bachelor.

L'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation élaborent actuellement les ordonnances afférentes à la loi. Ces dernières fixeront les compétences requises, régleront l'étendue du futur registre des professions de la santé et détermineront la reconnaissance des diplômes étrangers.

L'exercice de ces sept professions sous sa propre responsabilité professionnelle exigera à l'avenir également une autorisation cantonale de pratiquer.